

EIFR
3 avril 2018

**Quelles règles pour l'agrément et le contrôle
des nouveaux acteurs?**

Jean-Claude Huyssen
Directeur des autorisations
ACPR

Deux objectifs

Harmonisation
européenne
renforcée

Favoriser
l'innovation
sans sacrifier la
sécurité

Harmonisation européenne renforcée

6 types d'acteurs (1/2)

Statut	Activité	Principales exigences/particularités
Établissement de paiement	Service de paiement 1 à 7 (L.314-1)	Capital minimum de 20 à 125K€ Exigences en fonds propres pour les services 1 à 6 Protection des fonds Assujetti à la LCBFT Assurance responsabilité civile pro pour les services 7 et 8 Avis BDF sur la sécurité des paiements
Établissement de paiement / agrément simplifié	Service de paiement 1 à 5 Volume de paiement mensuel < 3M€ Pas de droit au passeport européen	Capital minimum de 40K€ Protection des fonds Assujetti à la LCBFT Dispositif de contrôle interne sur les PSEE Avis sur la sécurité des paiements
Prestataire d'information sur les comptes	Service de paiement 8	Assurance responsabilité civile professionnelle pour les services 7 et 8 Avis sur la sécurité des paiements ⁴

6 types d'acteurs (2/2)

Statut	Activité	Principales exigences/particularités
Exemption agrément	Fourniture de services de paiement ou émission/gestion de monnaie électronique pour un réseau limité d'accepteurs ou pour l'acquisition d'un éventail limité de biens et services	Avis sur la sécurité Autorisation requise uniquement si le volume de paiement ou le volume de monnaie électronique en circulation est supérieur à 1M€ Compte dédié pour la collecte de fonds
Exemption « telco »	Dons, services numériques ou tickets électroniques payés par les clients des opérateurs télécoms sur leur facture	Limitation à 50€ par achat / 300€ par mois en totalité
Agent de service de paiement	mandatés par les prestataires de services de paiement pour fournir les services de paiement	Exigences de compétence et honorabilité Considérés comme des PSEE par les PSP

Clarification du périmètre DSP2

- ❑ Agréments/autorisations des 6 statuts du slide précédent délivrés par l'ACPR
- ❑ Clarification/harmonisation des activités soumises à DSP2:
 - « Marketplaces » sont clairement dans le champs de la DSP2
 - Telcos: portée étendue (inclut les dons et la billetterie) mais les montants sont limités (50 € / paiement + 300 € par mois)
 - Pré notification à l'Autorité compétente pour les réseaux / biens et services limités lorsque les volumes attendus > 1M € sur les 12 derniers mois
- ❑ Mais encore une liste d'exemptions, plutôt qu'un volume d'opérations en vertu duquel une exemption peut être fournie
- ➔ Position 2017P-01 de l'ACPR relative aux notions de :
 - « réseau limité d'accepteurs » et
 - d' « éventail limité de biens et services ».

Renforcement du rôle de l'ABE

- ❑ **Registre européen des établissements de paiement**
 - Dans l'attente de ce registre l'ACPR publiera sur son site internet, les acteurs pour lesquels elle a reçu une notification au titre du passeport européen
- ❑ **Le règlement des différends entre les autorités compétentes des États membres**
- ❑ **Préparer onze textes complémentaires (RTS et ITS) pour éviter les divergences d'interprétation**
- ❑ **Rédiger des orientations (guidelines) afin de favoriser la convergence des pratiques dans des domaines comme les informations à fournir dans le cadre d'une demande d'agrément ou les procédures de réclamation.**

Travaux de l'ABE

Milestones reached

Deliverables

	Milestone 1: EBA has started work	Milestone 2: EBA has published CP with draft GL/TS	Milestone 3: EBA has published Final draft TS or Final GL	Milestone 4: EBA has published GL Compliance table or Commission has published TS in OJ
1 RTS on Passporting Notifications under PSD2	✓	✓	✓	2017Q4
2 GL on Professional Indemnity Insurance under PSD2	✓	✓	✓	2017Q4
3 GL on Incident Reporting under PSD2	✓	✓	✓	2017Q4
4 GL on Authorisation of payment institutions under PSD2	✓	✓	✓	2018Q1
5 GL on Complaints Procedures by CAs under PSD2	✓	✓	✓	2018Q1
6 RTS on Strong Authentication & Secure Comms. under PSD2	✓	✓	✓	2018Q1
7 GL on Operational & Security Measures under PSD2	✓	✓	✓	2018Q1
8 RTS on Central Contact Points under PSD2	✓	✓	✓	2018Q2?
9 RTS & ITS on EBA Register under PSD2	✓	✓	✓	2018Q2?
10 GL on fraud reporting under PSD2	✓	✓	2018Q1	
11 RTS on home-host coordination under PSD2	✓	✓	2018Q2	

+ pouvoir de médiation de l'ABE dans le cadre du passeport

Favoriser
l'innovation
Sans sacrifier la
sécurité

Initiation et agrégation

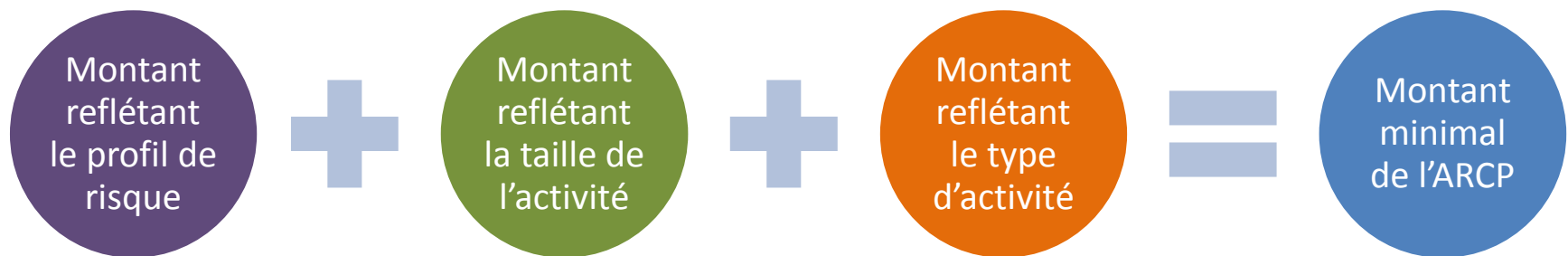
□ Agrément / autorisation préalable des fournisseurs des services 7 et 8

	Initiation (service 7)	Agrégation (service 8)
Capital Initial	50 K€	-
Assurance responsabilité civile	Relative à la mauvaise exécution des paiements vis-à-vis du client ou du PSP gestionnaire du compte.	Relative à l'usage des données vis-à-vis du client ou du PSP gestionnaire du compte.
Montant minimal de l'assurance	Fonction d'un certain nombre de critères pour chacun des services (par exemple : nombre de clients ; volume de paiements initiés ; valeur des plaintes reçues etc...) (GL ABE sur PII)	
Contrôle interne	L'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne s'applique à l'ensemble des acteurs y compris en matière d'externalisation.	
LCBFT	Le risque est considéré réglementairement comme faible.	-
Gouvernance/actionnariat	Mêmes règles que pour les EP	
Sécurité	Avis sécuritaire Banque de France comme pour les EP (notamment le RTS sécuritaire à venir)	

Assurance responsabilité civile professionnelle

Que couvre l'ARCP ?

- **SIP** (SP7), les responsabilités vis-à-vis du PSP gestionnaire du compte (PSPGC) ou de l'utilisateur de services de paiement en cas d'opération de paiement non autorisées, pas ou mal exécutées.
- **SIC** (SP8), les responsabilités vis-à-vis du PSP gestionnaire du compte (PSPGC) ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.
- **SIP + SIC**, les responsabilités visées aux 2 points ci-dessus.



Montant annuel: les établissements devront revoir cette ARCP au moins un fois par an et prouver à l'ACPR que contrat valable (paiement de la prime d'assurance)

Supervision des initiateurs / agrégateurs

□ Les contrôles exercés par les autorités compétentes aux fins de vérifier le respect constant des dispositions

- proportionnés
- adéquats
- adaptés aux risques

□ Modalités

- ✓ Contrôle sur pièces
- ✓ Contrôles sur place
- ✓ Dispositions administratives contraignantes
- ✓ Suspendre ou retirer l'agrément

Autorisations/notifications préalables

Changements soumis à autorisation préalable de l'ACPR

- Modifications:
 - Forme juridique
 - Identité du ou des associés responsables
 - Type de services de paiement
 - Les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément
- Prise de participation qualifiée (10, 20, 33 1/3 %)
- Prise de contrôle

Changements soumis à notification à l'ACPR (avec pouvoir d'opposition)

- Changement de contrôle indirect entre des actionnaires relevant d'un droit étranger
- Nomination d'un dirigeant effectif
- Les sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours (à l'encontre de l'établissement et des dirigeants effectifs)

Changements soumis à simple déclaration à l'ACPR

- Cessation de fonctions de dirigeant effectif
- Modifications:
 - Dénomination sociale
 - Nom commercial
 - Adresse siège social
 - Montant du capital (sociétés à capital fixe)
 - Règles de calcul des droits de vote
 - Composition de l'organe de surveillance
 - Organisation de la gouvernance

Les API

- ❑ **La communication entre les PSP devra s'effectuer dans le respect de normes de communication ouvertes (API), communes et sécurisées**
- ❑ **PSP gestionnaires de comptes mettent à disposition des PSP tiers une interface dédiée dont les performances sont équivalentes à l'interface client traditionnelle.**
- ❑ **Dispositions pour garantir cette performance**
 - rapport périodique à l'autorité compétente,
 - possibilité de signaler à cette dernière les dysfonctionnements
 - Après une période de test, une interface dédiée pourra être déclarée conforme par l'autorité compétente.
 - si le PSP gestionnaire décide de ne pas fournir d'interface dédiée ou si cette dernière n'est plus conforme aux exigences du RTS, une interface de repli devra être fournie.
- ❑ **L'interface de repli du RTS s'appuie sur le *screen scrapping*.**
 - Le PSP tiers devra s'identifier de façon non équivoque auprès du PSP gestionnaire de comptes
- ❑ **Période de transition entre la mise en œuvre de la DSP2 et l'application des RTS sécuritaires.**

Comptes de paiement vs comptes d'épargne

- ❑ DSP2 ne traite que des comptes de paiement
- ❑ Extension aux comptes d'épargne, assurance-vie, comptes-titres... ?